

VD_OMNI GE.2021.0030 vom 19. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0030

FR: VD_OMNI GE.2021.0030 du 19 août 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0030 del 19 agosto 2021

Regeste

A. _____ /Direction de l'état civil Service de la population | Recours contre une décision de la Direction de l'Etat civil refusant une demande de changement de nom. Selon la jurisprudence, la notion de "motifs légitimes" de l'art. 30 al. 1 CC doit être appréciée de manière plus souple que celle de "justes motifs" qui prévalait avant la modification de cette disposition, mais les raisons invoquées doivent néanmoins atteindre une certaine gravité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce du motif tiré de la connotation négative du nom porté par la recourante. Pas d'abus de son pouvoir d'appréciation de la part de l'autorité intimée. Pas non plus de lien entre la recourante et le nom qu'elle demande à porter si bien que même si l'on admettait l'existence de motifs légitimes, la fonction identificatrice du nom et le principe de son immutabilité ne seraient pas respectés. Rejet du recours. Avis minoritaire d'un membre de la Cour.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 30 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), le gouvernement du canton de domicile peut, s'il existe des motifs légitimes, autoriser une personne à changer de nom. Dans le Canton de Vaud, la compétence pour statuer sur une demande de changement de nom appartient au département – ce que permet le droit fédéral (art. 11 al. 1 ch. 1 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; BLV 211.02]; Denis Piotet, Droit privé judiciaire vaudois annoté, ad art. 11 CDPJ; cf. également art. 27 al. 1 de la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil [LEC; BLV 211.11]). Le chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, en charge de l'Etat civil, a délégué sa compétence au Chef du service de la population, avec pouvoir de substitution à la Direction de l'Etat civil, qui est donc bien l'autorité compétente. Selon l'art. 31 al. 4 LEC, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est applicable aux recours contre les décisions rendues en application de la LEC. Même si l'objet du litige relève matériellement du droit civil, la troisième section de la CDAP est compétente dès lors que le contentieux n'est pas attribué à une autre section du Tribunal cantonal ou à une autre autorité (art. 92 LPA-VD en lien avec art. 27 et 30 al. 2 du règlement organique du 13 novembre 2007 du Tribunal cantonal [ROTC; BLV 173.31.1]). Déposé dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la recourante, dont les intérêts sont manifestement directement lésés par la décision attaquée, et répondant aux surplus aux exigences de forme prévues par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 92, 95 ainsi que 75 et 79 applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

L'autorité intimée refuse le changement de nom de famille de la recourante. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 CC dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2013 (ch. 1 de la loi

fédérale du 30 septembre 2011; RO 2012 2569), le gouvernement du canton de domicile peut, s'il existe des motifs légitimes ("achtenswerte Gründe", "motivi degni di rispetto") autoriser une personne à changer de nom. Les conditions de l'autorisation de changer de nom donnée par l'autorité compétente selon l'art. 30 al. 1 CC ont subi une modification substantielle importante (ATF 140 III 577 consid. 3.3). En effet, selon cette disposition dans son ancienne teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012 (RO 1977 237), le gouvernement du canton du domicile pouvait, s'il existait de " justes motifs ", autoriser une personne à changer de nom. La modification de l'art. 30 al. 1 CC a été effectuée durant les débats aux Chambres sur l'initiative parlementaire du 19 juin 2003 "Nom et droit de cité des époux – Egalité" (Leutenegger Oberholzer; 03.428). La nouvelle condition de " motifs légitimes " devait abaisser les exigences requises pour un changement de nom, sans toutefois donner la possibilité à chacun de changer de nom selon son propre vœu (interventions de la Conseillère fédérale Sommaruga et du Conseiller aux Etats Bürgi [BO 2011 CE 479], ainsi que du Conseiller national Sommaruga qui relevait qu'il s'agissait d'une solution plus souple que les autorités étaient chargées d'interpréter de manière nouvelle afin de mieux prendre en compte les situations personnelles et familiales complexes rencontrées dans notre société actuelle [BO 2011 CN 1757]). Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle teneur de l'art. 30 al. 1 CC, une personne désirant changer de nom devait faire la démonstration que de " justes motifs " fondaient sa requête, à savoir, outre l'existence de motifs liés au nom lui-même, celle de motifs entraînant des désavantages sociaux concrets et sérieux (cf. de manière générale ATF 136 III 161 consid. 3.1.1; CDAP GE.2016.0161 du 8 février 2017; voir également Meier/De Luze, Droit des personnes, Articles 11-89a CC, 2014, n° 289 ss; Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 411 ss). La jurisprudence était particulièrement restrictive à cet égard, ne tenant compte que des motifs objectifs invoqués par le requérant (notamment: TF 5C.163/2002 du 1^{er} octobre 2002 consid. 2.1; 5C.2/1993 du 14 avril 1993 consid. 3). La condition des " motifs légitimes " introduite par la modification de l'art. 30 al. 1 CC visait à diminuer les obstacles au changement de nom, sans pour autant ouvrir la possibilité à quiconque de modifier son nom à sa guise (cf. ATF 145 III 49 consid. 3.2 et les références citées). Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral publiée au Recueil officiel (ATF 145 III 49 consid. 3.2 et les références citées) faisant suite à la modification législative du 30 septembre 2011, la notion de " motifs légitimes " doit être appréciée de manière plus souple que celle de " justes motifs ". Cet assouplissement vaut en outre de manière générale et pas seulement en lien avec un changement d'état civil, voire un changement de nom réclamé par un enfant en lien avec une situation particulière (sur ces situations: cf. ATF 140 III 577 et CDAP GE.2019.0232 du 3 mars 2020, confirmé par TF 5A_336/2020 du 12 juillet 2021). Dans l'ATF 145 III 49 précité, le Tribunal fédéral a ainsi admis le recours d'une personne qui souhaitait porter comme nom de famille le double nom sous lequel elle avait décidé d'utiliser dans ses relations sociales et professionnelles depuis de nombreuses années en considérant qu'il ne s'agissait pas d'une simple " lubie ". La requête doit cependant toujours faire état de motifs particuliers, lesquels ne peuvent être illicites, abusifs ou contraires aux mœurs. Le nom lui-même doit de surcroît être conforme au droit et ne pas porter atteinte au nom d'un tiers. La composante subjective ou émotionnelle de la motivation du requérant ne peut en revanche être écartée comme par le passé, pour autant toutefois que les raisons invoquées atteignent une certaine gravité et ne soient pas purement futiles. Le nom ne doit en effet pas perdre sa fonction identificatrice et il ne s'agit pas de contourner le principe de son immutabilité, qui reste en vigueur malgré la modification

législative (ATF 145 III 49 consid. 3.2 et réf. citées; voir aussi TF 5A_730/2017 du 22 janvier 2018 consid. 3.2 rendu dans la même affaire et les références de jurisprudence cantonale citées; 5A_336/2020 précité consid 4.2). Cette jurisprudence tendant à un certain assouplissement des conditions posées à un changement de nom de famille, qui était préconisé également par la doctrine (ATF 145 III 49 consid. 3.2 et les références citées), a été approuvée par les auteurs qui l'ont commentée depuis lors (cf. Marie Laure Papaux von Delden, Nr. 19, in FamPra.ch 2019, p. 534; Melanie Bürki/Stephanie Hrubesch-Millauer, Rechtsprechungspanorama Personenrecht und Einleitungsartikel, in PJA 2019, p. 1038 ss, spéc. p. 1046; Regina E. Aebi-Müller, Die privatrechtliche Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahr 2019: Personenrecht, in RJB 156/2020, p. 249 ss, spéc. p. 252). Il n'y a dès lors pas de motifs de s'en écarter. Le point de savoir s'il existe, dans un cas individuel, des " motifs légitimes " en vue du changement de nom relève du pouvoir d'appréciation, que l'autorité compétente doit exercer selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 145 III 49 consid. 3.1; 140 III 577 consid. 3.2; TF 5A_336/2020 précité consid. 4.1). b) En l'occurrence, selon la décision attaquée l'autorité intimée considère en substance que la recourante n'a pas prouvé que ses difficultés à trouver un emploi découleraient de son nom de famille, que celui-ci n'a aucun caractère choquant ou ridicule et que le souhait de l'intéressée de changer son nom en ***** reposerait sur un choix discrétionnaire. Pour sa part, la recourante soutient au contraire que son actuel nom de famille, par sa signification, l'exposerait de manière constante à des plaisanteries ainsi qu'à des obstacles dans sa vie professionnelle, comme le démontrerait les réponses négatives à ses offres d'emploi ainsi que ses très nombreux entretiens avec l'ORP. Elle serait ainsi souvent questionnée sur son origine. Ce mot aurait en outre désormais une connotation péjorative compte tenu de l'évolution des sensibilités en lien avec la protection des animaux. Le choix de son nouveau nom de famille ne serait pas illicite ni contraire aux mœurs et ne lèserait aucun intérêt de tiers. Il serait motivé par le souhait de bénéficier d'un nom identifiable comme étant d'origine suisse à l'instar du nom porté par son meilleur ami. c) aa) Concernant la signification du mot *****, selon les dictionnaires en ligne (larousse.fr, wikipedia.org), ce mot, d'origine swahili et issu de l'arabe, désigne en français une expédition de chasse aux gros animaux sauvages en Afrique. Par extension, le terme ***** est par ailleurs également fréquemment utilisé pour désigner des excursions touristiques où les animaux vivent en semi-liberté et sont approchés et observés à travers un circuit en automobile ou en autobus; on parle ainsi de ***** photo. Des " éco ***** " sont par ailleurs organisés depuis quelques années, dans le cadre du développement du tourisme éthique. Si, dans le contexte d'une expédition de chasse, compte tenu de l'évolution des sensibilités en lien avec la protection des animaux, l'on peut admettre que le mot ***** peut être potentiellement perçu de manière péjorative, ce n'est toutefois pas le cas pour les autres acceptions de ce terme, notamment celle de ***** photo très couramment utilisée. Il est d'ailleurs également utilisé pour un produit informatique (navigateur internet) très courant. Certes, la composante subjective ou émotionnelle doit également être prise en considération. Il faut néanmoins que les raisons invoquées par le requérant atteignent une certaine gravité. Or, le tribunal considère qu'en l'espèce le motif tiré de la connotation négative du terme ***** n'atteint pas le degré de gravité requis par la jurisprudence. A cela s'ajoute que la recourante, qui allègue faire régulièrement l'objet de moqueries relatives à son nom de famille, dont elle ne précise du reste pas la nature, ne l'établit nullement. Il appartient pourtant au requérant, si ce n'est de démontrer, à tout le moins de rendre suffisamment vraisemblable l'existence d'un motif légitime qui

serait de nature à justifier un changement de nom. La recourante n'a par ailleurs pas établi ou rendu vraisemblable l'existence d'une discrimination à l'embauche dans son cas, qui résulterait effectivement de son nom de famille. Si diverses études ont démontré que les personnes dont l'origine de certaines régions du monde est reconnaissable rencontrent plus de difficultés à trouver un emploi, on ne saurait en déduire de manière générale un droit à changer de nom. On ne peut en effet déduire de son curriculum vitae et de ses diplômes, ni plus généralement de son parcours et de ses difficultés à trouver un emploi, l'existence d'une telle discrimination ayant pour origine son nom de famille. Quant aux entretiens avec l'ORP et aux réponses négatives à ses postulations, ils remontent, pour les plus récents, à une période pendant laquelle elle portait encore le prénom de consonance étrangère *****, ce qui pouvait potentiellement déplaire à certains employeurs. La recourante a néanmoins depuis lors été autorisée à porter le prénom *****, relativement courant en Suisse. Le nom ***** n'a au surplus pas une connotation arabe forte et il pourrait également évoquer un nom italophone. On ne peut ainsi d'emblée déduire l'origine iranienne de la recourante de son seul nom de famille, ni à plus forte raison de ce nom associé à son nouveau prénom. Au vu ces éléments, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en niant l'existence de motifs légitimes au sens de l'art. 30 al. 1 CC. Pour ce motif, le recours doit être rejeté. bb) Par ailleurs, même si l'on devait admettre que la requête de la recourante en changement de son nom de famille repose sur des motifs légitimes, celle-ci ne serait pas pour autant autorisée à modifier son nom de famille selon son libre choix. Le nom ne doit effectivement pas perdre sa fonction identificatrice et le principe de son immutabilité reste en vigueur malgré la modification législative de l'art. 30 al. 1 CC. A cet égard, l'autorité intimée a exposé dans sa décision avoir défini plusieurs lignes directrices quant au choix du nouveau nom: il s'agit de choisir un nom présent dans le cercle familial, un nom à la consonance similaire à l'ancien nom, une francisation de l'ancien nom, une simplification ou encore un nom déjà employé depuis au moins deux ans dans la vie quotidienne. Or, le nom ***** que la recourante souhaite porter ne répond à aucun de ces critères. Pour le surplus, le seul fait que les noms ***** et ***** commencent par la même lettre ne permet pas de retenir que la fonction identificatrice du nom de famille serait conservée en l'espèce. Il ne faut en outre pas perdre de vue que la modification de l'art. 30 al. 1 CC et l'assouplissement qu'elle supposait ont été essentiellement évoqués en lien avec un changement d'état civil ou des enfants issus de familles recomposées plutôt qu'avec une procédure ordinaire de changement de nom (cf. ATF 145 III 49 consid. 3.2), soit des situations dans lesquelles il y a un lien objectif entre la personne et son nouveau nom. Si, dans l'ATF 145 III 49, le Tribunal fédéral a retenu que cet assouplissement valait aussi pour une procédure ordinaire de changement de nom, le nouveau nom correspondait au double nom porté par le requérant dans l'affaire qui lui était soumise. Le Tribunal fédéral a en outre évoqué le cas du pseudonyme (cf. ATF 145 III 49 consid. 3.2). Dans ces situations également, il y a un lien objectif entre le requérant et son nouveau nom. Bien que le texte de l'art. 30 al. 1 CC ne l'exige pas, il doit donc exister un lien entre la personne qui requiert un changement de son nom et le nouveau nom retenu. Or, en l'occurrence, le lien entre la recourante et le nouveau nom ***** qu'elle demande à porter est pour le moins ténu, puisqu'il s'agit de celui d'un ami proche. Au surplus, on peut laisser indéterminée la question de savoir si le nom "*****", proposé par l'autorité intimée mais refusé par la recourante, ou encore celui de "*****", ou "*****", patronyme répandu en terres vaudoises, qui sont plus proches de celui porté par la recourante dans leur graphie et dans leur prononciation seraient admissibles dès lors qu'il n'existe de toute

manière pas de motifs légitimes pour admettre la demande de changement de nom. L'autorité intimée était ainsi fondée à retenir que la demande de la recourante de modifier son nom de famille en ***** repose sur des motifs discrétionnaires, ne respectant pas la fonction identificatrice du nom et le principe de son immutabilité. Le recours doit être rejeté pour ce motif aussi.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr. (art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par la recourante qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Celle-ci étant mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il convient par ailleurs de statuer sur l'indemnité d'office due à Me Pierre H. Blanc (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement forfaitaire de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Les débours du conseil commis d'office sont fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, selon la liste des opérations produite le 16 juillet 2021, il est fait état d'une activité totale correspondant à 16 heures et 45 minutes. Le montant des honoraires est donc arrêté à 3'015 fr., somme à laquelle s'ajoutent les débours forfaitaires, soit 150 fr. 75, ainsi que la TVA calculée sur ces montants, soit 243 fr. 75, le montant total de l'indemnité d'office allouée s'élevant ainsi à 3'409 fr. 50. Tout comme les frais de justice, l'indemnité de conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et b CPC et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.